

REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES ADHERENTS et DES AFFILIES

LOI DU 2 AOUT 2021 L.2021-1018

Missions du SPSTI GAS BTP conformément à la législation en vigueur :

- ✓ Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, les moyens utilisés
- ✓ Contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.
- ✓ Aider l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels en tenant compte de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail.
- ✓ Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise.
- ✓ Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail

ADHESION

I. Adhésion

Toute entreprise ou établissement remplissant les conditions fixées par les statuts, a vocation à adhérer au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Bâtiment - Travaux Publics et Activités Connexes de l'Aisne, Aube, Marne et Haute-Marne, en vue de satisfaire à ses obligations relatives à la prévention et la santé au travail.

A la demande de l'entreprise ou établissement, le SPSTI GAS BTP l'orientera vers le formulaire de pré-adhésion en ligne qui est sur le site internet du service : **www.gasbtp.fr**

Les démarches à suivre par l'entreprise ou établissement sont les suivantes :

- Compléter le formulaire de pré-adhésion en ligne
- Si de besoin, compléter le formulaire de l'accord du mandataire
- Compléter et signer le Mandat SEPA
- Signer le contrat d'adhésion
- Envoyer au Service le contrat d'adhésion, le formulaire de l'accord du mandataire, le mandat SEPA et RIB.

L'adhésion devient définitive à l'effectivité du paiement des frais d'adhésion.

Suite au paiement de ces frais d'adhésion, l'adhérent recevra par mail ses codes d'accès à l'espace connecté sur lequel il pourra consulter et télécharger :

- Statuts du SPSTI GAS BTP
- Règlement intérieur à usage des adhérents et des affiliés
- Réglementation RGPD
- Offre de Service (Offres Socle – Complémentaire – Spécifique)
- Grille tarifaire

A réception de l'ensemble des documents et du paiement de la facture d'adhésion, l'adhérent recevra, par mail, les informations et documents suivants :

- Contrat d'adhésion signé par le Service
- Date d'effet de l'adhésion qui fixe le point de départ de ses obligations à l'égard du Service (cotisations – données des renseignements obligatoires etc.)
- Numéro d'affiliation
- Centre médical dont dépend l'entreprise ou l'établissement avec les coordonnées complètes
- Nom du médecin du travail auquel l'entreprise ou l'établissement sera affecté(e) lors de l'adhésion.

L'adhérent reçoit les newsletters du SPSTI GAS BTP et peut à tout moment s'en désabonner.

II. Frais d'adhésion

Toute entreprise ou établissement est tenu(e) de verser dès notification, une participation aux frais d'adhésion se décomposant comme suit :

- Contribution Forfaitaire d'Adhésion
- Contribution PER CAPITA par salarié

Toute prestation du Service ne pourra être servie qu'après règlement de ces frais.

AFFILIATION

I. Affiliation

Tout travailleur indépendant, auto-entrepreneur ou artisan, n'employant pas de salarié, peut s'affilier de manière facultative au SPSTI GAS BTP.

Le processus d'affiliation est le suivant :

- Le demandeur contacte le service qui lui adresse un contrat d'affiliation
- Le demandeur complète, signe, tamponne et retourne au service ce contrat
- Le Service valide ou non l'affiliation et en informe le demandeur
- En cas de validation :
 - Une facture d'affiliation est établie,
 - Le contrat d'affiliation signé par le service, lui est retourné

Suite au paiement de ces frais, l'affilié recevra par mail ses codes d'accès à l'espace connecté sur lequel il pourra consulter et télécharger :

- Statuts du SPSTI GAS BTP
- Règlement intérieur à usage des adhérents et des affiliés
- Réglementation RGPD
- Offre de Service (Offres Complémentaire – Spécifique)
- Grille tarifaire

L'affilié reçoit les newsletters du SPSTI GAS BTP et peut à tout moment s'en désabonner.

II. Frais d'affiliation

Elle consiste en une contribution forfaitaire.

Toute prestation du Service ne pourra être demandée qu'après règlement de ces frais.

COTISATIONS OFFRE SOCLE

I. Cotisation PER CAPITA

Sauf pour certaines entreprises qui font l'objet de dispositions particulières au Code du Travail concernant la Prévention et Santé au Travail, la participation financière des adhérents, aux charges du SPSTI GAS BTP, se traduit par le versement d'une cotisation PER CAPITA, laquelle est due, que l'adhérent ait ou non bénéficié de prestation du service.

A. Objet de cette cotisation

Elle couvre l'ensemble des charges résultant :

- De la surveillance générale de la prévention, de l'hygiène et/ou de la sécurité dans l'entreprise, l'établissement et/ou pour l'activité ou les activités de la ou des branche(s) professionnelle(s)
- Du fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle
- Du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires
- Du fonctionnement et de l'administration générale du Service
- De la prise en charge de l'effectif salarié déclaré par l'entreprise ou l'établissement
- De certains examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin du travail
- De façon Générale à l'ensemble de l'offre socle

Toutefois, ne sont pas couverts par cette cotisation et restent à la charge de l'adhérent dans le cadre des offres complémentaire et/ou spécifiques :

- La surveillance médicale spéciale hors législation
- Les frais correspondants aux examens, prélèvements, analyses concernant notamment l'hygiène générale dans l'entreprise, l'hygiène des ateliers et chantiers, l'adaptation aux postes de travail, etc...
- Le temps nécessaire pour la réalisation des examens médicaux y compris les examens complémentaires ainsi que les frais de transport.
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin ou de tout membre du Service à toute activité se situant hors du secteur du médecin du travail dont dépend l'entreprise ou l'établissement.
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin du travail ou de tout membre du Service à toute activité se situant hors de la compétence géographique et/ou professionnelle du Service.
- L'activité de médecin ou de tout autre membre du Service, déployée à la demande d'un adhérent et excédant le strict cadre réglementaire de la Prévention et Santé au Travail.
- L'activité de médecin ou de tout autre membre du Service, déployée à la demande d'un adhérent et excédant un temps défini dans le cadre de l'offre complémentaire.

B. Calcul de cette cotisation

La cotisation PER CAPITA est annuelle et due pour tout salarié inscrit à l'effectif de l'adhérent.

La catégorie SI, SIA ou SIR n'influe pas sur le tarif forfaitaire.

L'adhérent doit effectuer sa déclaration des effectifs et risques dans le temps qui lui est imparti et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

- Le calcul de la cotisation se fait automatiquement suivant les données fournies par l'adhérent.
- Pour tout adhérent qui n'aura pas complété sa déclaration des effectifs et risques dans le temps imparti, soit au plus tard le 31 janvier de chaque année, le service se réserve le droit d'utiliser, pour établir une facture d'office, les éléments connus de l'entreprise.
- La cotisation est prélevée.

C. Echéance de cette cotisation

Sauf pour les adhérents radiés ou en cessation d'activité au cours de la période qui feront l'objet d'un appel immédiat, la cotisation est échelonnée et prélevée sur 10 mensualités. L'adhérent peut effectuer le règlement de sa facture en une seule fois.

II. Cotisation Nouvel Entrant

Tout nouvel entrant chez un adhérent en cours d'année, sera facturé dès lors que le suivi en santé aura été réalisé par un professionnel en santé.

III. Contribution Forfaitaire Annuelle

Tout adhérent au Service ne déclarant plus de personnel lors de la déclaration d'effectif mais n'étant pas radié définitivement et ne réglant pas de cotisation PER CAPITA doit s'acquitter d'une Contribution Forfaitaire Annuelle.

IV. Cotisation complémentaire PER CAPITA

En fonction de risques spécifiques, du fait d'une réglementation particulière (intervention en installation nucléaire de base, en sites pétrochimiques, entreprises ou établissements ayant des salariés intérimaires ou détachés, travaux en milieu confinés ...) un coût complémentaire à la cotisation PER CAPITA peut être facturé à l'adhérent ou tout autre organisme exigeant un suivi particulier

V. Cotisation à l'acte

- Agences de Travail Temporaire, concerne les salariés intérimaires
- Salarié(s) éloigné(s)
- Cas particuliers (ex : stagiaires ne dépendant pas du code du travail)

VI. Absentéisme

En cas de non – présentation de salarié(s) au(x) rendez-vous fixé(s) par le Service sans information aucune de la part de l'adhérent, 2 jours ouvrés avant le(s) rendez-vous, cet absentéisme sera facturé à un coût forfaitaire.

DECLARATION DES EFFECTIFS

L'adhérent est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir ou mettre à jour dans les délais impartis, la déclaration annuelle des effectifs et risques et les éléments administratifs.

En cours d'année de tenir à jour et modifier autant que de besoins : la liste des salariés, les postes occupés, les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés et les coordonnées et contacts de l'ensemble de l'entreprise.

Ces éléments sont accessibles par l'adhérent sur l'espace connecté et mis à sa disposition.

Le Service ne peut être tenu responsable en cas de déclarations et informations erronées.

COTISATIONS OFFRE COMPLEMENTAIRE

Pour les dirigeants et artisans adhérents BTP et activités connexes intervenants sur le secteur géographique et/ou professionnel du Service bénéficient à titre gracieux :

- De l'Observatoire AMAROK (santé physique et mentale)
- Du suivi en santé au travail, du dirigeant ou artisan non salarié

Pour tous les adhérents dont les entreprises ou établissements intervenants sur le secteur géographique et/ou professionnel du Service ainsi que les Collectivités territoriales, Administrations, autres organisations ne dépendants pas des obligations liées au titre IV de la Santé au Travail, les entreprises et/ou établissements faisant l'objet de convention spécifique, sur devis :

- Formations Sauveteur Secouriste du travail (hors QUALIOP1)
- Métrologies obligatoires, hors métrologie de prévention (non certifié)
- Etudes des aménagements, agencements de bâtiments nécessitant un déploiement personnalisé des équipes du Service

COTISATIONS OFFRE SPECIFIQUE

Les travailleurs non-salariés ou artisans, devant attester d'une surveillance médicale ou nécessitant les besoins du Service, devront s'acquitter d'une facturation correspondante au coût réel occasionné pour la ou les interventions du Service.

Aucune prestation ne sera fournie par le Service sans règlement au préalable des factures établies.

REGLEMENT ET PENALITES

L'ensemble des cotisations et facturations est soumis à TVA au taux légal en vigueur. Le service s'acquittera de la TVA sur encaissements.

Les cotisations et factures, hors cotisation PER CAPITA, seront établies mensuellement et seront exigibles 30 jours fin de mois à l'exception des factures établies dans les offres complémentaire ou spécifique.

Le paiement est net et sans escompte.

En ce qui concerne les règlements :

- Par prélèvement, l'adhérent bénéficie d'un délai de paiement supplémentaire de 15 jours ; en cas de refus ou rejet de prélèvement, les frais afférents seront facturés à l'entreprise et un autre mode de paiement devra être mis en place rapidement afin de régulariser la situation. La solution du virement instantané est à privilégier.
- Par virement ou autre moyen sécurisé, au plus tard à la date d'échéance
- Par chèque, doit parvenir au Service au plus tard à la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi

Passé la date d'échéance de toutes cotisations ou factures dues, celles-ci seront majorées de 10% sans aucune ristourne.

REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Les montants des différents tarifs sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration du Service validés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ; ou tout du moins revalorisés au 1er janvier de chaque année.

CONTROLE ET SANCTIONS

A. Contrôle

L'entreprise adhérente ou affiliée ne peut s'opposer au contrôle, par le SPSTI GAS BTP, de l'exactitude des déclarations.

Toute déclaration inexacte donnera lieu à un rappel de cotisation exigible immédiatement, assorti des pénalités mentionnées ci-avant.

B. Sanctions

Tout adhérent n'ayant pas effectué sa déclaration annuelle des effectifs, dans le délai imparti, le Service se réserve le droit d'effectuer une facturation d'office (cotisation PER CAPITA), basée sur les éléments connus du Service.

Nonobstant toute action engagée par le Service en vue d'obtenir le paiement des montants qui lui sont dus (cotisations, factures, pénalités, frais d'impayés...) si l'adhérent ou l'affilié ne s'est pas acquitté de ces sommes au terme d'un troisième rappel, il sera suspendu et ne pourra prétendre à aucune prestation.

Les cotisations et pénalités continueront néanmoins à courir pendant toute la période de suspension et notification de cette mesure, sera faite à l'Inspection du Travail.

Tout rétablissement des prestations du Service ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adhérent suspendu et après règlement intégral des sommes dues dont il est redevable au jour de cette demande.

EXCLUSION – RADIATION – DEMISSION

I. Exclusion - Radiation

Tout adhérent ou affilié peut être exclu aux motifs indiqués dans les Statuts du SPSTI GAS BTP :

- Pour retard de paiement des sommes dues après :
 - Suspension suite à trois relances envoyées par tout moyen et sans réponse de l'adhérent.
 - Information adressée à l'Inspection du travail
 - Mise en recouvrement auprès d'un organisme
 - Radiation suite à cinq relances envoyées par tout moyen et sans réponse de l'adhérent.
- Pour « plus de personnel », après information fournie par l'adhérent et vérifiée auprès de l'Inspection du Travail.
- Pour cessation d'activité, liquidation judiciaire, après réception des informations légales (BODACC – mandataires judiciaires – organismes de recouvrement etc...)

- Pour motif grave prévu aux Statuts de l'Association :
 - Courrier(s) et lettre(s) recommandé(es) envoyé(es) à l'adhérent indiquant les motifs des griefs.
 - Information à l'Inspection du Travail avec copie des éléments cités ci-dessus.
 - Exclusion et radiation prononcée selon les Statuts de l'Association.

II. Démission

- Les membres adhérents ou affiliés cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, peuvent demander leurs démissions, sauf accord des parties.
- La demande de démission doit être notifiée par lettre recommandée envoyée au SPSTI GAS BTP et motivée.
- Cette démission ne pourra intervenir qu'après un délai de 3 mois à réception de la demande.
- Elle ne prendra effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.

La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

RELATION AVEC LE SERVICE

Le Service met à disposition de l'ensemble de ses adhérents et affiliés, un espace connecté personnel leur permettant :

- D'accéder à leurs factures
- Demander les visites ou examens médicaux (cela relève de l'obligation de l'entreprise) et annuler les rendez-vous*
- Modifier les informations administratives de l'entreprise
- Effectuer la déclaration annuelle des effectifs et des risques associés
- Mettre à jour la liste des salariés (entrées, sorties, modifications...)

Dans le cadre des nouveautés règlementaires, cet espace connecté évoluera vers de nouvelles fonctionnalités et mettra à disposition tout document obligatoire.

**Concernant les visites périodiques, le Service se réserve le droit d'inviter les entreprises à effectuer une demande et/ou de convoquer les salariés dont le suivi est hors délais légaux.*

Pour tout salarié convoqué à un examen auprès du Service, et ne maîtrisant pas la langue française, l'employeur devra impérativement mettre à disposition et à ses frais soit :

- Un traducteur assermenté (liste disponible sur le site de chaque Cour d'Appel par département)
- Un collègue qui n'a pas de lien hiérarchique
- Un proche (femme, enfant...)

Dans les deux cas précédents, une attestation sur l'honneur sera établie sur présentation d'une pièce d'identité.

La newsletter du Service constitue le principal canal d'informations sur l'ensemble de ses actions. En cas de désabonnement par l'adhérent à cette Newsletter, ce dernier ne pourra tenir responsable le Service du défaut d'information.

INFORMATIQUE ET LIBERTE

La législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives (cf. Annexe « Protection des données personnelles ») au SPSTI GAS BTP et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

L'adhérent peut à tout moment se désabonner de la Newsletter du Service.

Ce règlement intérieur a été modifié et approuvé par le Conseil d'Administration du 9 avril 2025 puis présenté et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du **11 juin 2025**.

La Présidente du Conseil d'Administration,
Mme Aurélie JEANSON

Le Président de la Commission de Contrôle,
M. Franck FENNER

